

009012

ICTR-2001-73-I
10-9-2004
(589615-573615)

589615
Zump



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-2001-73-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR
CONTRE
PROTAIS ZIGIRANYIRAZO

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

ICTR

2004 SEP 10 A 11:16

I. Le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 du *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda* (le « Statut du Tribunal »), accuse

PROTAIS ZIGIRANYIRAZO

Chef 1 d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, au sens de l'article 2 3) b) du *Statut du Tribunal*;

Chef 2 de GÉNOCIDE, en vertu de l'article 2 3) a) du *Statut du Tribunal*, ou subsidiairement ;

Chef 3 de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, en vertu de l'article 2 3) e) du *Statut du Tribunal*;

Chef 4 de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION), en vertu de l'article 3 a) du *Statut du Tribunal*; et

Chef 5 de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT), en vertu de l'article 3 b) du *Statut du Tribunal*.

II. L'ACCUSÉ

1. **Protais ZIGIRANYIRAZO**, alias M. «Z», est né en 1938 dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, au Rwanda. La commune de Giciye et la commune voisine de Karago forment la région de Bushiro qui est également la région natale de l'ancien Président rwandais Juvénal HABYARIMANA et de son épouse Agathe KANZIGA. **Protais ZIGIRANYIRAZO** est le frère d'Agathe KANZIGA et de ce fait le beau-frère du Président HABYARIMANA.

2. **Protais ZIGIRANYIRAZO** a servi le Gouvernement MRND de Juvénal HABYARIMANA sous la Deuxième République en qualité de préfet de Ruhengeri de 1974 à 1989. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, il était homme d'affaires dans la commune de Giciye.

3. Sous le régime du Président HABYARIMANA, le pouvoir politique et économique était essentiellement détenu par le cercle fermé de la famille élargie du Président et d'une élite constituée presque exclusivement des originaires des préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri de la région du nord. **Protais ZIGIRANYIRAZO** était un membre influent de ce groupe. En raison de son appartenance à ce groupe, de ses rapports avec le Président HABYARIMANA et Agathe KANZIGA, **Protais ZIGIRANYIRAZO** exerçait beaucoup de pouvoir et d'influence. Il exerçait de ce fait un contrôle et une autorité de facto, en ce sens qu'il pouvait concrètement prévenir ou punir la conduite criminelle des militaires, gendarmes, *Interahamwe*, autorités administratives et autres membres de la société civile du Rwanda.

III. LES ACCUSATIONS

4. Dans tous les cas visés dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique minoritaire appelé les Tutsis et officiellement identifié comme tel par le Gouvernement. La majorité de la population était constituée d'un groupe ethnique appelé les Hutus, également identifié comme tel par le Gouvernement.

Chef d'accusation I : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Protais ZIGIRANYIRAZO** d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime prévu à l'article 2 3) b) du Statut, en ce qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ou à ces dates, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est effectivement entendu avec d'autres personnes influentes et puissantes dont notamment les colonels Théoneste BAGOSORA, NSENGIYUMVA, Ephrem SETAKO, M^{me} Agathe KANZIGA, MM. Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Raphaël BIKUMBI, Bernard MUNYAGISHARI, Marc MPOZAMBEZI, Arcade SEBATWARE et Wellars BANZI pour tuer ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe tutsi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe racial ou ethnique, considéré comme tel ;

Bref exposé des faits relatifs au chef d'accusation 1

5. **Protais ZIGIRANYIRAZO** a, en accord avec des responsables de l'administration publique militaire et des préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi dont notamment le colonel Théoneste BAGOSORA, chef de cabinet au Ministère de la défense, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, le colonel Ephrem SETAKO ; des dirigeants politiques tels que Wellars BANZI du MRND et Jean-Bosco BARAYAGWIZA de la CDR ; des autorités administratives régionales tel que le sous-préfet de Gisenyi, Raphaël BIKUMBI, et des chefs *Interahamwe* tel que Bernard MUNYAGISHARI, ainsi que des membres de l'élite dont sa sœur, Agathe KANZIGA, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi, planifié, préparé et facilité les attaques lancées contre les Tutsis au cours de l'année 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 partout au Rwanda, notamment dans les préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi, tel que décrit aux paragraphes 6 à 30 du présent acte d'accusation.

6. À une date indéterminée de 1992, Wellars BANZI a dit au Président HABYARIMANA et à **Protais ZIGIRANYIRAZO** que si jamais l'on envisageait d'éliminer les Tutsis, une milice spécialisée avait été formée pour le faire comme en 1959 dans Gisenyi. Après cette date et jusqu'en juillet 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est entendu avec Wellars BANZI et Bernard MUNYAGISHARI pour financer et mettre en œuvre le « plan de milice spécialisée », à savoir la création de la milice *Interahamwe* partout au Rwanda. En application de ce plan, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a participé à l'organisation, l'armement, l'entraînement et l'habillement des *Interahamwe* ou a facilité ces opérations. Il a participé à l'armement de la population locale de Gisenyi, y compris au financement et à l'achat d'armes destinées à ce groupe, pour attaquer et détruire la population tutsie.

7. Gisenyi. **Protais ZIGIRANYIRAZO** a convenu à diverses réunions avec les autorités administratives régionales et locales, dont le sous-préfet de Gisenyi, Raphaël

BIKUMBI, le bourgmestre de Rubavu, Marc MPOZAMBEZI, le conseiller du secteur de Birembo, Arcade SEBATWARE, des responsables du MRND et des chefs *Interahamwe* tels que Wellars BANZI et Bernard MUNYAGISHARI, de planifier, organiser et faciliter les attaques contre les Tutsis dans la préfecture de Gisenyi. En septembre 1993 ou vers cette époque, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a participé à une réunion près de chez lui dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, avec le conseiller du secteur de Birembo, Alcade SEBATWE et a convenu de prendre des mesures contre les Tutsis de la localité. En début d'avril 1994 ou vers cette époque, le colonel BAGOSORA a envoyé un message à Jean-Bosco BARAYAGWIZA et **Protais ZIGIRANYIRAZO**, à Gisenyi, ordonnant le début des massacres des Tutsis. Peu de temps après, Jean-Bosco BARAYAGWIZA et **Protais ZIGIRANYIRAZO** ont convoqué tous les bourgmestres et les conseillers de secteur à une réunion qui s'est tenue au Palm Beach Hôtel à Gisenyi pour planifier et organiser le génocide. À la mi-avril 1994 ou vers cette époque, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a, en exécution de son plan, incité à l'élimination de tous les Tutsis à une réunion publique au cours de laquelle il a pris la parole avec d'autres personnalités, dont les colonels Théoneste BAGOSORA et Ephrem SETAKO.

8. Le 11 février 1994 ou vers cette date, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est entendu avec sa sœur Agathe KANZIGA, un certain colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres personnes pour tuer l'ennemi et ses complices. En application de cette entente, ils ont établi une liste de membres influents de l'ethnie tutsie et de hutu « modérés » à exécuter.

9. En avril 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** tenait des réunions presque tous les jours à Gisenyi et à Ruhengeri avec des chefs militaires dont le colonel NSENGIYUMVA, pour planifier l'organisation et l'exécution du génocide dans Gisenyi. En application de ce plan, à une date indéterminée d'avril 1994, des miliciens *Interahamwe* ont érigé un barrage routier sur la route de « la corniche », dans la ville de Gisenyi, qui mène au principal poste-frontière marquant le point de passage au Zaïre. Le barrage routier de « la corniche » était placé sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, dont Omar SERUSHAGO, qui relevaient du colonel NSENGIYUMVA et de Bernard MUNYAGISHARI. Le barrage routier était également tenu par des civils armés militants de la CDR dont ABUBA, BAHATI et LIONCEAU, des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. L'objectif du barrage routier était d'empêcher les Tutsis et les Hutus « modérés » de s'enfuir au Zaïre en les arrêtant pour les exécuter à un endroit situé non loin de là. **Protais ZIGIRANYIRAZO** savait que la frontière était fermée. Il a incité les *Interahamwe*, les civils armés militants de la CDR, les gendarmes, les agents de la police des frontières et les douaniers auxquels il a donné l'ordre de tenir le barrage routier en vue de faire tuer les Tutsis et les Hutus « modérés ».

10. Le 12 ou le 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a, de concert avec les colonels BAGOSORA, NSENGIYUMVA et SETAKO, incité et encouragé à la tuerie des Tutsis et des Hutus « modérés » à un barrage routier érigé par lui au carrefour situé devant sa résidence à Kiyovu. En application de cet accord, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est rendu au barrage routier en compagnie des personnes citées ci-dessus, et ils ont assisté au meurtre des passants par les gardes du barrage. Environ 50 corps y gisaient. Le colonel BAGOSORA a félicité les gardes en disant « qu'ils faisaient maintenant leur travail », observation que **Protais ZIGIRANYIRAZO** a appuyée en ajoutant « maintenant vous travaillez ».

Responsabilité pénale

Protais ZIGIRANYIRAZO est pénalement responsable de ses propres actes allégués aux paragraphes 5 à 10 conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut à raison des faits suivants :

11. Comme décrit aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a commis l'acte d'entente avec les personnes citées et d'autres en vue de planifier la destruction, en tout ou en partie, du groupe ethnique tutsi. Comme décrit aux paragraphes 6 à 10, en exécution de ce plan, il a commis les actes spécifiques de préparation qui ont facilité la tuerie, il a donné les ordres à eux sur qui il exerçait un contrôle effectif comme exposé au paragraphe 3 et il a incité les gens sur lesquels il n'exerçait pas un contrôle de facto à commettre les massacres.

Chefs d'accusation II et III : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Protais ZIGIRANYIRAZO** de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2 3) b) du Statut, en ce que le 1^{er} janvier et le 14 juillet 1994 ou entre ces dates, partout au Rwanda et en particulier dans les préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a engagé sa responsabilité dans le meurtre ou les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ethnique tutsi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique considéré comme tel, notamment des personnes qui s'étaient réfugiées dans diverses collines des environs de l'usine à thé de Rubaya, à Gashihe ou à Kesho et dans les collines de Rurunga dans la préfecture de Gisenyi, de celles qui ont été arrêtées aux barrages routiers de Giciye, de « la Corniche » et de Kiyovu, de la famille de Jean Sapeur SEKIMONYO et des membres du clan tutsi des Bahoma, tel qu'exposé avec davantage de précisions aux paragraphes 12 à 30.

OU, subsidiairement

Chef d'accusation 3 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Protais ZIGIRANYIRAZO** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2 3) e) du Statut, en ce que le 1^{er} janvier et le 14 juillet 1994 ou entre ces dates, partout au Rwanda, et en particulier dans les préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a engagé sa responsabilité dans le meurtre ou les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale de Tutsis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique considéré comme tel, notamment des personnes qui s'étaient réfugiées dans diverses collines des environs de l'usine à thé de Rubaya y compris à Gashihe ou à Kesho et dans les collines de Rurunga dans la préfecture de Gisenyi, de celles arrêtées aux barrages routiers de Gicige, de « la Corniche » et de Kiyovu, de la famille de Jean-Sapeur SEKIMONYO et des membres du clan tutsi des Bahoma, tel qu'exposé avec davantage de précisions aux paragraphes 12 à 30.

Bref exposé des faits relatifs aux chefs d'accusation 2 et 3 :

Zone de l'usine à thé de Rubaya

12. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, la population tutsie locale, qui comptait environ 2 000 personnes, a cherché refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho, dans la cellule de Kabayengo, secteur de Rwili, commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi, aux environs de l'usine à thé de Rubaya. À cette date ou vers cette date, **Protais ZIGIRANYIRAZO**, dans l'intention de faire mourir les Tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho, au motif qu'ils étaient Tutsis, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et d'*Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis qui y avaient cherché refuge.

13. Sur les ordres et à l'instigation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, ce convoi de militaires de la Garde présidentielle, de gendarmes et d'*Interahamwe* armés a attaqué les Tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho et en a tué un millier.

14. Vers la deuxième semaine d'avril 1994, à une date indéterminée, nombre du reste des Tutsis de la localité se réfugiaient sur la colline de Rurunga, dans la cellule de Kabayengo, secteur de Rwili, commune de Gaseke dans la préfecture de Gisenyi, aux environs de l'usine à thé de Rubaya. À cette date ou vers cette date, **Protais ZIGIRANYIRAZO**, dans l'intention de faire mourir les Tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Rurunga, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et d'*Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis qui y avaient cherché refuge.

15. Sur les ordres et à l'instigation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, ce convoi de militaires de la Garde présidentielle, de gendarmes et d'*Interahamwe* armés a attaqué les Tutsis qui avaient cherché refuge sur ladite colline et les a tous tués.

Responsabilité pénale

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes allégués aux paragraphes 12 à 15 conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut à raison des faits suivants :

16. En prenant la tête du convoi tel qu'exposé aux paragraphes 12 et 14, il a commis un acte qui a facilité la tuerie ; il a donné les ordres aux militaires de la Garde présidentielle, gendarmes et miliciens *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle de fait, à raison des rapports exposés au paragraphe 3, et a incité ceux sur qui il n'exerçait pas de contrôle de fait à perpétrer les meurtres ; et il a aidé et encouragé tous les participants à la tuerie. Comme exposé aux paragraphes 13 et 15, il a donné des ordres à ceux sur qui il exerçait un contrôle de fait à raison des rapports décrits au paragraphe 3 ci-dessus et a incité ceux sur qui il n'exerçait pas de contrôle de fait à commettre les meurtres. Tous ces actes ont été commis de concert avec les militaires de la Garde présidentielle, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis au motif qu'ils étaient tutsis, durant la période de l'entreprise criminelle qui courait au moins à partir du démarrage du convoi jusqu'au massacre des Tutsis sur chacune de ces collines.

583618

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour les actes des militaires de la Garde présidentielle, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe* tel qu'allégué aux paragraphes 12 à 15, conformément aux dispositions de l'article 6 3) du Statut à raison des faits suivants :

17. Le fait pour **Protais ZIGIRANYIRAZO** de diriger les convois visés aux paragraphes 12 et 15 a donné la preuve du rapport de supérieur hiérarchique qu'il avait sur les militaires de la Garde présidentielle, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe*, rapport corroboré par le contrôle effectif qu'il exerçait sur ces militaires de la Garde présidentielle, gendarmes et miliciens *Interahamwe* tel qu'exposé au paragraphe 3, dans la mesure où il pouvait concrètement prévenir ou punir leur conduite criminelle ; et parce qu'il savait que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes qu'ils ont effectivement commis, et qui lui sont imputés, et n'a pas pris de mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir lesdits crimes et n'en a pas puni les auteurs.

Barrages routiers

18. À différentes dates situées entre avril et juillet 1994, sur les ordres et à l'incitation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont mis en place des barrages routiers tout près de chacune des trois résidences qu'il possédait dans la cellule de Gasiza, commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, au bord de « la Corniche », dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi, et dans la cellule de Kiyovu, préfecture de Kigali-ville, afin qu'ils soient utilisés dans le cadre de la campagne de massacre des Tutsis.

Barrage routier de Giciye

[20] Entre avril et juillet 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est rendu à plusieurs reprises à divers barrages routiers érigés dans la préfecture de Gisenyi, notamment à celui de Giciye, a incité des militaires, gendarmes, miliciens *Interahamwe* et civils armés à « travailler » et les a encouragés en leur fournissant des boissons et de l'argent pour acheter la nourriture. Pendant les faits visés dans le présent acte d'accusation, le terme « travailler » était un signe linguistique codé désignant le fait de tuer les Tutsis et les Hutus « modérés ».

[19] **Barrage routier de Giciye** : À une date indéterminée du début du mois de mai 1994, sur les ordres et à l'instigation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, des militaires, miliciens *Interahamwe* et civils armés ont mis en place et tenu un barrage routier tout près de sa résidence dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi. Les personnes qui géraient le barrage routier portaient diverses sortes d'armes – fusils, grenades et armes traditionnelles – et contrôlaient le flux des populations fuyant le Rwanda pour se réfugier au Zaïre. Ce tronçon de route allant de Gitarama à Giciye, Karago et Mukamira sur lequel se situait le barrage routier était le principal itinéraire suivi par les réfugiés, du mois d'avril au mois de juillet 1994. En effet, la route goudronnée allant de Kigali à Gisenyi, en passant par Ruhengeri, était impraticable à raison des combats qui opposaient les FAR au FPR. Sur ordre de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, de nombreux Tutsis ont été tués à ce barrage routier par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés soumis à son autorité.

[21] À une date indéterminée située entre le 6 avril et le 31 juillet 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a payé les *Interahamwe* pour qu'ils creusent un charnier appelé la « Fosse ». La Fosse était située derrière sa résidence à Giciye. Les corps des personnes tuées

près de la résidence de **Protais ZIGIRANYIRAZO** étaient jetés dans la Fosse au début et dans la rivière BASERA plus tard.

[22] **Le barrage routier de « la Corniche »**

À une date indéterminée d'avril 1994, les miliciens *Interahamwe* ont érigé dans la ville de Gisenyi un barrage routier sur « la Corniche », route menant au principal poste-frontière marquant le point de passage au Zaïre. Comme les barrages de Kiyovu et de Giciye, le barrage routier de « la Corniche » était situé tout près d'une des résidences de **Protais ZIGIRANYIRAZO**. Le barrage routier de « la Corniche » était placé sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, notamment d'Omar SERUSHAGO, qui relevaient du lieutenant-colonel Anatole NSENGIYUMVA et de Bernard MUNYAGISHARI. Parmi les personnes qui le tenaient figuraient également des civils armés membres de la CDR, notamment ABUBA, BAHATI et LIONCEAU, ainsi que des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. Ce barrage routier avait pour objet d'empêcher les Tutsis et les Hutus « modérés », qualifiés de complices de « l'ennemi », c'est-à-dire des Tutsis, de traverser la frontière pour se réfugier au Zaïre. Les *Interahamwe* contrôlaient régulièrement les personnes qui passaient par le barrage routier pour se rendre au poste-frontière. Les Tutsis et les Hutus « modérés » n'étaient pas autorisés à poursuivre leur chemin : ils étaient conduits à un endroit situé non loin de là et tués. **Protais ZIGIRANYIRAZO** était au courant de la fermeture de la frontière et a incité les miliciens *Interahamwe*, les civils armés membres de la CDR, les gendarmes, les agents de la police des frontières et les douaniers qui tenaient le barrage à être à l'origine de la mort des Tutsis et des Hutus « modérés ».

23. Dans le courant du mois de juin 1994, sur les ordres et à l'instigation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, les *Interahamwe*, les gendarmes et les agents de la police des frontières qui tenaient le barrage routier de « la Corniche » à la frontière Gisenyi-Goma devaient porter atteinte à l'intégrité des Tutsis et les tuer. Il leur a en effet demandé s'ils « travaillaient » bien et leur a ordonné de « travailler » bien.

24. **Le barrage routier de Kiyovu** Le 7 avril 1994 ou vers cette date, les militaires qui gardaient la résidence de **Protais ZIGIRANYIRAZO** dans la cellule de Kiyovu, préfecture de Kigali-ville, et qui étaient sous son contrôle effectif, ont ordonné aux gardiens employés dans les maisons du quartier de tenir un barrage routier érigé entre sa résidence et l'église presbytérienne qui la jouxtait. Ce barrage routier, qui était le plus grand dans la cellule de Kiyovu, était contrôlé par des militaires et des *Interahamwe*, notamment le sous-lieutenant Jean Claude SEYOBOKA BONKE et Jacques KANYAMIEZI. Les civils qui y montaient la garde étaient armés de machettes et de gourdins.

Environ une semaine plus tard, à la mi-avril 1994, sur les ordres et à l'instigation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, les militaires, miliciens *Interahamwe* et civils armés en faction au barrage routier érigé près de sa résidence dans la cellule de Kiyovu devaient fouiller les maisons du voisinage et tuer tout Tutsi qu'ils y trouveraient. **Protais ZIGIRANYIRAZO** a en outre ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* en faction au barrage routier, notamment au sous-lieutenant Jean Claude SEYOBOKA BONKE et à Jacques KANYAMIEZI qui en assuraient le contrôle, de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de le franchir. Peu de temps après, les militaires et les *Interahamwe* se sont mis à tuer, sans discontinuer, les personnes identifiées comme étant des Tutsis qui se trouvaient dans les environs ou tentaient de franchir le barrage routier.

Responsabilité pénale

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes allégués aux paragraphes 18 à 24 du présent acte d'accusation, conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut à raison des faits suivants :

25. En donnant des boissons et de l'argent pour la nourriture aux militaires, *Interahamwe* et civils armés tel qu'exposé au paragraphe 20 et en payant les *Interahamwe* tel que décrit au paragraphe 21, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a commis des actes qui ont facilité les tueries et l'établissement, entre lui et ces gens, d'un rapport d'employeur à employés, lui conférant le pouvoir de donner des ordres à ces personnes sur lesquelles il exerçait l'autorité de supérieur hiérarchique acquise grâce aux avantages qu'il leur accordait, les incitant par un système de récompense, les aidant et les encourageant à tuer et à se débarrasser des corps des victimes. Tel qu'exposé aux paragraphes 18 à 24, il a également donné des ordres aux militaires, gendarmes, agents de la police des frontières, douaniers, *Interahamwe* et civils armés militants de la CDR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif en raison des rapports décrits au paragraphe 3 et a, par un système de récompense, incité, aidé et encouragé les personnes sur lesquelles il n'exerçaient pas un contrôle effectif à commettre des massacres. Tous ces actes ont été commis de concert avec les militaires, gendarmes, agents de la police des frontières, douaniers et *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis au motif qu'ils étaient tutsis, durant la période de l'entreprise criminelle commune qui courait au moins à partir du début de la mise en place des barrages routiers par les gens sur lesquels il exerçait un contrôle effectif jusqu'au massacre des Tutsis et leur inhumation tel qu'indiqué aux paragraphes 18 à 24.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour les actes des militaires, gendarmes, agents de la police des frontières et *Interahamwe* tel qu'allégué aux paragraphes 18 à 24, conformément aux dispositions de l'article 6 3) du Statut, à raison des faits suivants :

26. **Protais ZIGIRANYIRAZO** était le supérieur hiérarchique des militaires, *Interahamwe* et civils armés en ce sens qu'il avait établi entre lui et eux un rapport d'employeur à employés en leur accordant les avantages visés aux paragraphes 20 et 21. Il exerçait également un contrôle effectif sur eux ainsi que sur les agents de la police des frontières et les douaniers pour les raisons évoquées au paragraphe 3, en ce sens qu'il pouvait concrètement prévenir ou punir leur conduite criminelle. Il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, et ont effectivement commis, les crimes qui lui sont imputés mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes et n'en a pas puni les auteurs.

Familles/clans Tutsi(e)s

27. Au cours du mois de mai 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a ordonné aux miliciens *Interahamwe* de tuer la famille de Jean Sapeur SEKIMONYO qu'il qualifiait d'*Inyenzi*. La famille SEKIMONYO s'était réfugiée à la résidence du Président HABYARIMANA dans la commune de Karago. Les *Interahamwe* ont donné suite à cet ordre en tuant tous les membres de ladite famille qui comptait plus de 30 personnes.

28. Vers la fin du mois de mai 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a ordonné l'exécution d'environ 18 membres du clan tutsi des Bahoma qui avaient cherché refuge à sa résidence de

Giciye. Les victimes avaient des liens de parenté avec l'une des épouses de **Protais ZIGIRANYIRAZO**.

Responsabilité pénale

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes allégués aux paragraphes 27 et 28, conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut, à raison des faits suivants :

29. Tel qu'exposé aux paragraphes 27 et 28, il a donné des ordres aux personnes sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif, en raison des rapports évoqués au paragraphe 3 ci-dessus, et incité celles sur lesquelles il n'exerçait pas un contrôle effectif à l'effet de procéder aux arrestations et aux massacres. Il a commis tous ces actes de concert avec les *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis au motif qu'ils étaient tutsis, durant la période de l'entreprise criminelle commune qui courait au moins à partir du premier acte d'ordre ou d'incitation à arrêter et tuer jusqu'au meurtre de la dernière victime de la famille SEKIMONYO ou du clan Tutsi des Bahoma.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour les actes des *Interahamwe* allégués aux paragraphes 27 et 28, conformément aux dispositions de l'article 6 3) du Statut à raison des faits suivants :

30. Le fait pour **Protais ZIGIRANYIRAZO** d'ordonner l'arrestation d'environ 18 Tutsis de Bahoma a établi son rapport de supérieur hiérarchique sur les *Interahamwe* qui ont effectué l'arrestation. Pour les raisons exposées au paragraphe 3, il exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* qui ont arrêté et tué les membres de la famille SEKIMONYO et du clan Tutsi des Bahoma. Il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, et ont effectivement commis, les crimes qui lui sont imputés mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes et n'en a pas puni les auteurs.

Chef d'accusation IV : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Protais ZIGIRANYIRAZO** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)**, crime prévu à l'article 3 a) du Statut, en ce qu'entre le 7 avril et le 14 juillet 1994, ou vers ces dates, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a été responsable, personnellement et du fait des actes de ses subordonnés, de l'extermination de réfugiés sur diverses collines des environs de l'usine de thé de Rubaya, notamment la colline de Gashihe ou de Kesho et de Rurunga, et des personnes arrêtées aux barrages routiers de Giciye, de « la Corniche » et de Kiyovu, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

Bref exposé des faits relatifs au chef d'accusation 4 :

31. Dans tous les cas visés dans le présent acte d'accusation, et en particulier du 6 avril au 14 juillet 1994, il y a eu partout au Rwanda des attaques généralisées et/ou systématiques dirigées contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. Les *Interahamwe* notamment ont lancé une campagne de violence contre la population civile tutsie et contre les Hutus considérés comme opposants politiques au

MRND. Des centaines de milliers de civils tutsis hommes, femmes et enfants ainsi que des Hutus « modérés » ont été tués. Les actes exposés aux paragraphes 32 à 46 faisaient partie de ces attaques.

Environs de l'usine à thé du Rubaya

32. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, la population tutsie locale, qui comptait environ 2 000 personnes, a cherché refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho, dans la cellule de Kabayengo, secteur de Rwili, commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi, dans les environs de l'usine à thé de Rubaya.

À cette date ou vers cette date, **Protais ZIGIRANYIRAZO**, dans l'intention de tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Gashihe ou de Kesho, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et d'*Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis qui y avaient cherché refuge.

33. Sur les ordres de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, des militaires de la Garde présidentielle, des gendarmes et des *Interahamwe*, tous armés, ont attaqué les Tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho et en ont tué un millier.

34. À une date indéterminée de la deuxième semaine d'avril 1994, nombre des membres restants de la population tutsie locale s'étaient réfugiés sur la colline de Rurunga, dans la cellule de Kabayengo, secteur de Rwili, commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi, dans les environs de l'usine à thé de Rubaya. À cette date ou vers cette date, **Protais ZIGIRANYIRAZO**, dans l'intention de faire tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Rurunga, a conduit un convoi de militaires de la Garde présidentielle, de gendarmes et d'*Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque contre les Tutsis qui se réfugiaient sur cette colline.

35. Sur les ordres et à l'instigation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, des militaires de la Garde présidentielle, des gendarmes et des *Interahamwe*, tous armés, devaient attaquer et tuer ces réfugiés, ce qu'ils ont fait, tuant tous les Tutsis qui se réfugiaient sur cette colline.

Responsabilité pénale.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes allégués aux paragraphes 32 à 35, conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut, à raison des faits suivants :

36. En conduisant le convoi tel qu'exposé aux paragraphes 32 et 34, il a commis un acte qui a facilité le massacre. Il donnait les ordres aux militaires de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle effectif en raison des rapports décrits au paragraphe 3 et incitait les personnes sur lesquelles il n'exerçait pas un contrôle effectif, à l'effet de commettre le massacre. Il a aidé et encouragé tous les participants au massacre. Tel qu'exposé aux paragraphes 33 et 35, il donnait les ordres aux personnes sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif en raison des rapports décrits au paragraphe 3 ci-dessus et incitait celles sur lesquelles il n'exerçait pas un contrôle effectif, à l'effet de commettre le massacre. Tous ces actes ont été commis de concert avec les militaires de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis au motif qu'ils étaient tutsis, durant la période de l'entreprise criminelle commune qui courait au

moins à partir du démarrage du convoi jusqu'au massacre des Tutsis sur chacune desdites collines.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour les actes des militaires de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* tel qu'allégué aux paragraphes 32 à 35, conformément aux dispositions de l'article 6 3) du Statut, à raison des faits suivants :

37. Le fait pour **Protais ZIGIRANYIRAZO** de conduire les convois tel qu'exposé aux paragraphes 32 et 34 a établi son rapport de supérieur hiérarchique sur les militaires de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe*. Il exerçait également un contrôle effectif sur les militaires de la Garde présidentielles, gendarmes et *Interahamwe*, tel qu'exposé au paragraphe 3, en ce sens qu'il pouvait concrètement prévenir ou punir leur conduite criminelle. Il savait que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, et ont effectivement commis les crimes qui lui sont imputés mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes et n'en a pas puni les auteurs.

Barrages routiers

38. Entre avril et juillet 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a ordonné la mise en place de barrages routiers tout près de chacune des trois résidences qu'il possédait dans la cellule de Gasiza, commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, au bord de « la Corniche », dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi, et dans la cellule de Kiyovu, préfecture de Kigali-ville, afin qu'ils soient utilisés dans le cadre de la campagne de massacre des Tutsis.

40. Entre avril et juillet 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** s'est rendu à divers barrages routiers érigés dans la préfecture de Gisenyi, notamment celui de Giciye, a publiquement ordonné aux personnes qui y étaient en faction de « travailler » et les a encouragées en leur fournissant des boissons et de l'argent pour acheter la nourriture. Pendant les faits visés dans le présent acte d'accusation, le terme « travailler » était un signe linguistique codé désignant le fait de tuer les Tutsis et les Hutus « modérés ».

39. Barrage de Giciye : Au début du mois de mai 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a ordonné ou autorisé la mise en place d'un barrage routier tout près de sa résidence dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi. Il a fait venir des militaires pour diriger ce barrage routier ou a autorisé des militaires à le diriger. Les personnes qui géraient le barrage routier portaient diverses sortes d'armes – fusils, grenades et armes traditionnelles – et contrôlaient le flux des populations fuyant le Rwanda pour se réfugier au Zaïre. Le tronçon de route allant de Gitarama à Giciye, Karago et Mukamira sur lequel se situait le barrage routier était le principal itinéraire suivi par les réfugiés, du mois d'avril au mois de juillet 1994. En effet, la route goudronnée allant de Kigali à Gisenyi, en passant par Ruhengeri, était impraticable en raison des combats qui opposaient les FAR au FPR. Sur ordre de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, de nombreux Tutsis ont été tués par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés au barrage routier de Giciye.

41. À une date indéterminée du début d'avril 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a payé les *Interahamwe* pour qu'ils creusent un charnier appelé la « Fosse ». La Fosse était située derrière sa résidence à Giciye. Les corps des personnes tuées près de la résidence de **Protais ZIGIRANYIRAZO** étaient jetés dans la Fosse au début, et dans la rivière BASERA plus tard au début du mois de mai 1994.

Le barrage routier de « la Corniche »

42. En avril 1994, les miliciens *Interahamwe* ont érigé dans la ville de Gisenyi un barrage routier sur « la Corniche », une route menant au principal poste-frontière à franchir pour entrer au Zaïre. Comme les barrages de Kiyovu et de Giciye, le barrage routier de « la Corniche » était situé tous près d'une des résidences de **Protais ZIGIRANYIRAZO**.

Le barrage routier de « la Corniche » était placé sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, notamment d'Omar SERUSHAGO, qui relevaient du lieutenant-colonel Anatole NSENGIYUMVA et de Bernard MUNYAGISHARI. Parmi les personnes qui le tenaient figuraient également des civils armés membres de la CDR, notamment ABUBA, BAHATI et LIONCEAU, ainsi que des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. Ce barrage routier avait pour objet d'empêcher les Tutsis et les Hutus « modérés », qualifiés de complices de « l'ennemi », c'est-à-dire des Tutsis, de traverser la frontière pour se réfugier au Zaïre. Les *Interahamwe* contrôlaient régulièrement les personnes qui passaient par le barrage routier pour se rendre au poste-frontière. Les Tutsis et les Hutus « modérés » n'étaient pas autorisés à poursuivre leur chemin : ils étaient conduits à un endroit situé non loin de là et tués. **Protais ZIGIRANYIRAZO** était au courant de la fermeture de la frontière et a autorisé les opérations menées au barrage routier, les a encouragées ou a aidé à les exécuter pour la mise à mort des Tutsis et des Hutus « modérés ».

43. Dans le courant du mois de juin 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a encouragé les *Interahamwe*, les gendarmes et les agents de la police des frontières qui tenaient le barrage routier de « la Corniche » à la frontière Gisenyi-Goma à porter atteinte à l'intégrité des Tutsis et à les tuer en leur ordonnant de « travailler ».

Le barrage routier de Kiyovu

44. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, les militaires qui gardaient la résidence de **Protais ZIGIRANYIRAZO** dans la cellule de Kiyovu, préfecture de Kigali-ville, ont ordonné aux gardiens employés dans les maisons du quartier de tenir un barrage routier érigé entre sa résidence et l'église presbytérienne qui la jouxtait. Ce barrage routier, qui était le plus grand dans la cellule de Kiyovu, était contrôlé par des militaires et des *Interahamwe*, notamment le sous-lieutenant Jean Claude SEYOBOKA BONKE et Jacques KANYAMIEZI. Les civils qui y montaient la garde étaient armés de machettes et de gourdins.

Environ une semaine plus tard, à la mi-avril 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* et aux civils armés en fonction au barrage routier érigé près de sa résidence dans la cellule de Kiyovu de fouiller les maisons du voisinage et de tuer tout Tutsi qu'ils y trouveraient. **Protais ZIGIRANYIRAZO** a en outre ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* en fonction au barrage routier, notamment au sous-lieutenant Jean Claude SEYOBOKA BONKE et à Jacques KANYAMIEZI qui en assuraient le contrôle, de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de le franchir. Peu de temps après, les militaires et les *Interahamwe* se sont mis à tuer, sans discontinuer, les personnes identifiées comme étant des Tutsis qui se trouvaient dans les environs ou tentaient de franchir le barrage routier.

Responsabilité pénale.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes allégués aux paragraphes 38 à 44, conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut, à raison des faits suivants :

45. En donnant des boissons et de l'argent pour la nourriture aux militaires, *Interahamwe* et civils armés tel qu'exposé au paragraphe 40 et en payant les *Interahamwe* tel qu'exposé au paragraphe 41, il a commis des actes qui ont facilité le massacre. Il a créé entre lui et eux un rapport d'employeur à employés lui permettant de leur donner des ordres. Il a donné des ordres aux personnes sur lesquelles il avait une autorité de supérieur hiérarchique grâce aux avantages qu'il leur accordait. Il a incité par un système de récompense, a aidé et encouragé le massacre et l'inhumation des corps des victimes. Comme exposé aux paragraphes 38 à 44, **Protais ZIGIRANYIRAZO** donnait des ordres aux militaires, gendarmes, agents de la police des frontières douaniers, *Interahamwe*, civils armés membres de la CDR sur lesquels il exerçait un contrôle effectif en raison des rapports décrits au paragraphe 3, et il incitait, aidait encourageait les personnes sur lesquelles il n'exerçait pas un contrôle effectif à commettre les massacres. Tous ses actes ont été commis de concert avec les militaires, gendarmes, agents de la police des frontières, douaniers et *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis au motif qu'ils étaient tutsis, durant la période d'entreprise criminelle commune qui courait au moins à partir du début de la mise en place des barrages par les gens placés sous son contrôle effectif pour tuer les Tutsis et enterrer leurs corps tel qu'énoncé aux paragraphes 38 à 44.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour les actes des militaires, gendarmes, agents de la police des frontières et *Interahamwe* tel qu'allégué aux paragraphes 38 à 44, conformément aux dispositions de l'article 6 3) du Statut, à raison des faits suivants :

46. **Protais ZIGIRANYIRAZO** était le supérieur hiérarchique des militaires *Interahamwe* et civils armés, en raison du rapport d'employeur à employés qu'il avait établi entre lui et eux grâce aux avantages qu'il leur accordait tel qu'indiqué aux paragraphes 40 et 41. Il exerçait également un contrôle effectif sur eux et sur les agents de la police des frontières ainsi que sur les douaniers pour les raisons évoquées au premier paragraphe, en ce sens qu'il pouvait concrètement prévenir ou punir leur conduite criminelle. Il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, et ont effectivement commis, les crimes qui lui sont imputés, mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes et n'en a pas puni les auteurs.

Chef d'accusation V : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Protais ZIGIRANYIRAZO** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)**, crime prévu à l'article 3 a) du Statut, en ce qu'entre le 7 avril et le 14 juillet 1994 ou à ces dates, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes et ceux de ses subordonnés, pour l'assassinat, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, de trois gendarmes au barrage routier de Giciye, dans la préfecture de Gisenyi ; de Stanislas SINIBAGIWE, parfois appelé Stanislas SIMBIZI ; des membres de la famille de Jean Sapeur SEKIMONYO ; et des membres du clan Tutsi des Bahoma.

Bref exposé des faits relatifs au chef d'accusation 5

47. Dans tous les cas visés dans le présent acte d'accusation et en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu partout au Rwanda des attaques généralisées et/ou systématiques contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. Les *Interahamwe* notamment ont lancé une campagne de violence contre les civils Tutsis rwandais et les Hutus considérés comme opposants politique au MRND. Des centaines de milliers de Tutsis, hommes, femmes et enfants, ainsi que de Hutus « modérés » ont été tués. Les actes exposés aux paragraphes 48 à 58 faisaient partie de ces attaques.

48. Entre le 1^{er} et le 31 mai 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a ordonné à son fils **Jean-Marie-Vianney MAKIZA** de tuer trois gendarmes qui étaient détenus au barrage routier de Giciye. Donnant suite aux ordres de son père, **Jean-Marie-Vianney MAKIZA**, qui était armé d'une kalachnikov, a utilisé cette arme pour abattre lesdits gendarmes au barrage routier en question situé devant la résidence de la famille **ZIGIRANYIRAZO**. Ces gendarmes se rendaient à Gisenyi et ont été identifiés comme étant des Tutsis ou qualifiés de complices du FPR ou de personnes qui s'étaient infiltrées dans le pays.

49. Sur les ordres et à l'instigation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, plusieurs habitants de la localité ont fait des comptes rendus officiels mensongers sur ces assassinats. Selon ces comptes rendus mensongers, les gendarmes avaient été tués à titre défensif au barrage routier : leur meurtre visait à prévenir des voies de fait de la part de l'un d'eux ou à contrecarrer leur projet d'évasion. Dans ces comptes rendus, les gendarmes étaient en outre qualifiés de brigands, d'imposteurs ou de déserteurs partis du front. Ces ordres et instigation prouvent que **Protais ZIGIRANYIRAZO** a aidé et encouragé l'assassinat de ces gendarmes.

Responsabilité pénale

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes allégués aux paragraphes 48 et 49, conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut, à raison des faits suivants :

50. En sa qualité de chef de famille, **Protais ZIGIRANYIRAZO** exerçait un contrôle effectif sur son fils auquel il a donné l'ordre de tuer, tel qu'indiqué au paragraphe 48. Il donnait les ordres aux habitants de la localité sur lesquels il exerçait un contrôle effectif pour les raisons exposées au paragraphe 3 et il incitait ceux sur lesquels il n'exerçait pas un contrôle effectif à faire des comptes rendus mensongers. Tous ses actes ont été commis de concert avec son fils dans le but commun de tuer les Tutsis au motif qu'ils étaient Tutsis ou de tuer ceux qui ne voulaient pas tuer les Tutsis, durant la période d'entreprise criminelle commune qui courait au moins à partir du moment où l'ordre de tuer a été donné jusqu'au moment où des comptes rendus mensongers ont été faits sur l'assassinat des gendarmes.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour les actes de son fils et des *Interahamwe*, tel qu'allégué au paragraphe 48, conformément aux dispositions de l'article 6 3) du Statut, à raison des faits suivants :

51. En sa qualité de chef de famille, **Protais ZIGIRANYIRAZO** avait une autorité de supérieur hiérarchique sur son fils, en ce sens qu'il pouvait concrètement prévenir ou punir la conduite criminelle de son fils. Il savait ou avait des raisons de savoir que son fils s'appropriait

à commettre, et a effectivement commis, les crimes qui lui sont imputés, mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes et n'en a pas puni l'auteur.

Assassinat de Stanislas Sinibagiwe

52. À une date indéterminée du mois de juin 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a aidé et encouragé ou participé à l'assassinat de Stanislas SINIBAGIWE, ancien directeur de l'Imprimerie scolaire, en donnant son signalement aux *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de « la Corniche ». Stanislas SINIBAGIWE, parfois appelé Stanislas SIMBIZI, avait déjà été identifié comme étant un complice de l'ennemi dans les émissions de la radio RTLM. Sur les ordres et à l'instigation de **Protais ZIGIRANYIRAZO**, les *Interahamwe* ont arrêté Stanislas SINIBAGIWE au barrage routier, l'ont emmené et l'ont tué. Ils l'ont emmené à la « commune rouge » où ils l'ont tué. Ils sont ensuite rentrés au barrage routier pour annoncer à **Protais ZIGIRANYIRAZO** et aux autres qu'ils venaient de tuer Stanislas SINIBAGIWE.

Responsabilité pénale

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes allégués au paragraphe 52, conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut, à raison des faits suivants :

53. Comme exposé au paragraphe 52, **Protais ZIGIRANYIRAZO** donnait les ordres aux personnes sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif en raison des rapports décrits au paragraphe 3, et il incitait celles sur lesquelles il n'exerçait pas un contrôle effectif. Tous ses actes ont été commis de concert avec les *Interahamwe* dans le but commun de tuer Stanislas SINIBAGIWE au motif qu'en tant que Hutu « modéré », il s'opposait au massacre des Tutsis, durant la période d'entreprise criminelle commune qui courait au moins à partir du moment de l'identification de Stanislas SINIBAGIWE jusqu'au moment de son exécution.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour les actes des *Interahamwe* tel qu'allégué au paragraphe 52, conformément aux dispositions de l'article 6 3) du Statut, à raison des faits suivants :

54. **Protais ZIGIRANYIRAZO** exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* qui ont assassiné Stanislas Sinibagiwe pour les raisons exposées au paragraphe 3 ci-dessus, en ce sens qu'il pouvait concrètement prévenir ou punir leur conduite criminelle. Il savait et avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprétaient à commettre, et ont effectivement commis, les crimes qui lui sont imputés, mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes et n'en a pas puni les auteurs.

Familles/clans Tutsis

55. À une date indéterminée du mois de mai 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a ordonné aux miliciens *Interahamwe* de tuer la famille de Jean Sapeur SEKIMONYO qu'il qualifiait d'*Inyenzi*. La famille SEKIMONYO s'était réfugiée à la résidence du Président HABYARIMANA dans la commune de Karago. Les *Interahamwe* ont exécuté cet ordre en tuant tous les membres de ladite famille qui comptait plus de 30 personnes.

56. Vers la fin du mois de mai 1994, **Protais ZIGIRANYIRAZO** a ordonné aux *Interahamwe* l'assassinat d'environ 18 membres du clan tutsi des Bahoma qui avaient

cherché refuge à sa résidence de Giciye. Les victimes avaient des liens de parenté avec l'une des épouses de **Protais ZIGIRANYIRAZO**.

Responsabilité pénale

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour ses propres actes allégués aux paragraphes 55 et 56, conformément aux dispositions de l'article 6 1) du Statut, à raison des faits suivants :

57. Comme exposé aux paragraphes 55 et 56, il donnait les ordres aux *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle effectif en raison des rapports décrits au premier paragraphe et il incitait les personnes sur lesquelles il n'exerçait pas un contrôle effectif à l'effet de procéder aux arrestations et de commettre les massacres. Tous ces actes ont été commis de concert avec les *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis au motif qu'ils étaient tutsis, durant la période d'entreprise criminelle commune qui courait au moins à partir du moment où les premiers ordres d'arrestation et d'assassinat ont été donnés jusqu'au moment où la dernière victime de la famille SEKIMONYO ou du clan Tutsi des Bahoma a été tuée.

Protais ZIGIRANYIRAZO a engagé sa responsabilité pénale pour les actes des *Interahamwe* tel qu'allégué aux paragraphes 55 et 56, conformément aux dispositions de l'article 6 3) du Statut, à raison des faits suivants :

58. Le fait pour **Protais ZIGIRANYIRAZO** d'ordonner aux *Interahamwe* d'arrêter environ 18 membres du clan Tutsi des Bahoma a établi le rapport de supérieur hiérarchique qu'il avait sur lesdits *Interahamwe* qui ont exécuté l'ordre d'arrestation. Il exerçait un contrôle effectif sur ces *Interahamwe*, pour les raisons exposées au paragraphe 3 ci-dessus, qui ont arrêté et assassiné les membres de la famille Sekimonyo et du clan Tutsi des Bahoma, en ce sens qu'il pouvait concrètement prévenir ou punir leur conduite criminelle. Il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, et ont effectivement commis, les crimes qui lui sont imputés mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes et n'en a pas puni les auteurs.

Les actes et omissions de Protais ZIGIRANYIRAZO décrits dans le présent acte d'accusation sont punissables conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Arusha, le 31 août 2004

Le Procureur adjoint

[Signé]

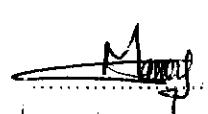
Bongani Majola



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

PROOF OF SERVICE – ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA

Date: 10 September 2004		Case Name / Affaire: The Prosecutor vs. Protais ZIGIRANYIRAZO	
		Case No /Affaire No.: ICTR-01-73-I	
To: A:	☐ TC1	received by / reçu par:	ALO: received by / reçu par
	☐ Judge E. Møse, President		☐
	☐ Judge J. R. Reddy		☐
	☐ Judge S. A. Egorov		☐
	☐ Judge N. Pillay (Nahimana et al.)		☐
	☐ Judge K. R. Khan (Ndindabahizi)		☐
	☐ Judge S. B. Bossa (Ndindabahizi)		☐
	☐ J. Neuwirth, SLO		☐
	☐ E. Nahamya, Co-ordinator		☐
	☐ TC2		
	☐ Judge W. H. Sekule		☐
	☐ Judge A. Ramaroson		☐
	☐ Judge K. R. Khan (Bizimungu et al.)		☐
	☐ Judge L. G. Muthoga (Bizimungu et al.)		☐
	☐ Judge S. B. Bossa (Nyiramasuhuku et al.)		☐
	☐ C. Eboe-Osuji, SLO		☐
	☐ A. Leroy, Co-ordinator		☐
	☐ TC3		
	☒ Judge A. Vaz	10/9/04	☐
	☒ Judge K. R. Khan		☐
	☒ Judge J. R. Reddy		☐
	☒ Judge S. A. Egorov		☐
	☐ Judge F. Lattanzi (Karemera et al.)		☐
	☐ Judge F. R. Arrey (Karemera et al.)	10/9/04	☐
	☐ Judge L. G. Muthoga (Muhimana)		☐
	☐ Judge E. F. Short (Muhimana)		☐
	☐ E. O'Donnell, SLO		☐
	☐ R. Adjovi, Co-ordinator	13.9.04	☐
	☐ R. Diarra, Co-ordinator (Karemera et al.)		☐
	☐ E. Nahamya, Co-ordinator (Muhimana)		☐
	☐ OTP / BUREAU DU PROCUREUR		
	☐ Trial Attorney in charge of case:.....	S. Rapp	received by 
	☐ DEFENSE		
	☐ Accused / Accusé:.....	P. Zigiranyirazo	14/09/04
	☐ Lead Counsel / Conseil Principal:.....	J. Philpot	complete / remplir " CMS4 FORM"
	☐ In / à Arusha Arusha	 (signature)	☐ by fax complete / remplir " CMS3bis FORM"
	☐ Co-Counsel / Conseil Adjoint:....	 (signature)	☐ by fax complete / remplir " CMS3bis FORM"
	☐ In / à Arusha Arusha	 (signature)	☐ by fax complete / remplir " CMS3bis FORM"
	All Decisions:	☐ Appeals Chamber Unit, The Hague	☐ S. Chenault, Jurist Linguist
	All Decisions & Important Public Documents:	☐ Press & Public Affairs	☐ Legal Library
From: De:	☐ J.-P. Fomété (Chief, CMS) ☐ N. Diallo (TC1) ☐ R. Kouambo (TC2) ☐ C. Hometowu (TC3) ☐ F. A. Talon (Appeals)		
Cc:	☐ A. Dieng ☐ A. Miller, OLA, NY ☐ L. G. Munlo ☐ S. Menon ☐ M. Niang ☐ S. van Driessche		
	☐ WVSS ☐ R. Amoussouga ☐ E. O'Donnell ☐ DCDMS ☐ P. Enow		
Subject Objet:	Kindly find attached the following document(s) / Veuillez trouver en annexe le(s) document(s) suivant(s):		